

**Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant d'installations classées situées à Ugine
au profit de la société AREVA NP et fixant le montant des garanties financières**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre du mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-68, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et notamment son article 3.

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la note BSSS/2013-265/EF du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant les activités de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune d'Ugine ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société AREVA NP le 19 juillet 2013, complétée les 11 décembre 2013 et 27 mars 2014 afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune d'Ugine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé UTDS-R2-14-136 en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 avril 2014 ;

Considérant que la mise en activité de certaines des installations concernées par la demande susmentionnée est subordonnée à l'existence de garanties financières et que leur changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société AREVA NP par courrier du 19 juillet 2013 ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés associées aux activités soumises à garanties financières qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions des articles R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

Arrête

Article 1 - Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter et les prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés délivrés à la société CEZUS pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune d'Ugine sont transférées à la société AREVA NP dès la réalisation de la fusion entre ces deux sociétés.

La société AREVA NP confirmera, par courrier, à monsieur le préfet de la Savoie la date effective à laquelle cette fusion sera réalisée.

Article 2 - Garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1 5°) du code de l'environnement.

Article 2.1 : La société AREVA NP est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Ugine.

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	1ere échéance de constitution applicable
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	1 ^{er} juillet 2014
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (volume des cuves de traitement supérieur à 30 m3)	1 ^{er} juillet 2014
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	1 ^{er} juillet 2019

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations soumises aux rubriques 2770 et 2565 relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé conformément à l'article 2.2 à 222 847 euros TTC.

Article 2.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de novembre 2013 publié au journal officiel le 4 mars 2014, soit 702,4.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 2.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement notable des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets associées aux activités soumises à garanties financières ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après :

Désignation du déchet	Type de déchet	quantité (t)
Résidus de zirconium et de hafnium	Déchet dangereux	10,0
Fûts d'huile hydrauliques	Déchet dangereux	3,0
Huiles usées (hydrauliques, solubles)	Déchet dangereux	20,0
Boues de décapage	Déchet dangereux	20,0
Boues de fond de cuves	Déchet dangereux	6,0
Lessives usées	Déchet dangereux	25,0
DID divers	Déchet dangereux	1,0
Boues débourbeur air de lavage + forge	Déchet dangereux	13,0
Papiers / cartons	Déchet non dangereux	0,4
Plastiques d'emballage	Déchet non dangereux	0,2
DIB autres que déchets précédents	Déchet non dangereux	0,4
Bois	Déchet non dangereux	11,0
Ferraille	Déchet non dangereux	4,5
Ordures Ménagères	Déchet non dangereux	0,2

Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Ugine.

Chambéry, le
le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

26 MAI 2014

François-Claude PLAISANT